



## **Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 25 ( novembre - décembre 2015)** Rubrique protection de la clientèle

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi consommation ou loi Hamon, a notamment introduit la possibilité de résilier son contrat d'assurance (code des assurances, article L. 113-15-2), en dehors de toute échéance ou de tout évènement particulier.

Ce droit, entré en vigueur le 1er janvier 2015 au profit des consommateurs (1) de contrats d'assurance à tacite reconduction, concerne la couverture des risques automobile, habitation, responsabilité civile générale ou affinitaire (2). Désormais, il peut être mis fin à ces contrats à tout moment de leur durée de vie, à condition qu'une première année complète de souscription soit expirée et que le contrat ait déjà été reconduit.

Une lettre simple, un e-mail ou tout autre moyen traçable permet d'exercer ce droit. Pour des raisons de preuve, la lettre recommandée avec accusé de réception est privilégiée. La résiliation prend effet un mois après réception de la notification de l'assuré. Le remboursement équivaut à la portion de prime correspondant à la période durant laquelle le risque n'est plus couvert. Il doit survenir dans le délai de trente jours qui suit la date de résiliation.

Pour les assurances obligatoires de responsabilité civile automobile et d'habitation du locataire, la demande de résiliation du contrat en cours doit être réalisée par le nouvel assureur, en lieu et place de son futur nouvel assuré afin de garantir l'absence de défaut d'assurance et la continuité de la couverture d'assurance.

*1. "Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale."*

*2. Les assurances affinitaires constituent un complément d'un bien ou d'un service vendu par un non-professionnel de l'assurance généralement sous la forme de contrat d'assurance collective de dommages (définie par l'article L. 129-1 du nouveau code des assurances), souvent souscrit par ce non-professionnel au profit des consommateurs. Il s'agit, par exemple, des contrats d'assurance des téléphones mobiles, des moyens de paiement, des extensions de garantie sur l'électroménager, les appareils hifi.*